



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“élargissement de la piste de ski "La Nouvelle"
sur la commune du Grand-Bornand
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2457

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-18-35 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2457, déposée complète par la commune du Grand-Bornand le 18 février 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 19 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 10 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à la reprise et à l'élargissement de la piste "La Nouvelle" sur la commune du Grand-Bornand (73) ;

Considérant que le projet prévoit :

- de porter la piste "la Nouvelle" à une largeur de 18 m sur une surface d'environ un hectare ;
- de décaper, de mettre en dépôt puis de redéposer la terre végétale sur l'emprise terrassée ;
- la mise en place d'un enrochement de soutènement d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 25 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b "Pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'un domaine skiable existant, en dehors de périmètre de protection environnemental réglementaire et hors des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est situé en amont de la retenue collinaire de la Cour, et que des précautions et des études sur la stabilité des sols sont nécessaires afin de garantir la sécurité des populations ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier la nécessité de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées avant réalisation de tout aménagement ;

Considérant que l'absence de précision du volume des terrassements mis en place et de plans de circulation déterminant les accès des matériaux provenant du front de neige du Chinaillon ne permet pas

d'évaluer les impacts générés pendant la phase travaux en termes de niveaux de bruit, de vibrations, de poussières et de consommation d'énergie;

Considérant que les effets cumulés avec différents projets impliquant des terrassements aux alentours, notamment dans le secteur des Gettiers et de la piste de Lachat, sont de nature à modifier l'aspect général du site et susceptibles d'induire des incidences globales sur le paysage qu'il convient d'étudier ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élargissement de la piste de ski "La Nouvelle" sur la commune du Grand-Bornand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « élargissement de la piste de ski "La Nouvelle" sur la commune du Grand-Bornand (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2457 et présenté par la commune du Grand-Bornand, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 mars 2020

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03